

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES MEMBRES AUTOCHTONES DU PERSONNEL (PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS, INUIT)

1. ÉNONCÉ

Dans le but d'améliorer le rendement de tous ses élèves autochtones, le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) offre, de façon volontaire, aux membres du personnel la possibilité de s'auto-identifier en tant que membre de la communauté des Premières nations, Métis ou Inuit. Le Conseil reconnaît qu'il est au service d'une population diversifiée et s'engage à offrir un milieu de travail inclusif et reconnaissant du patrimoine autochtone aux membres du personnel.

2. OBJECTIFS VISÉS

- 2.1 D'améliorer, de développer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et des services de soutien aux élèves.
- 2.2 De respecter l'attente ministérielle envers une augmentation notable du personnel des Premières nations, Métis et Inuit, enseignant et non enseignant, dans les conseils scolaires de l'Ontario.

3. DÉFINITIONS

L'identification des membres du personnel autochtones se réfère conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982* (Article 35), dont « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Premières nations, les Inuit et les Métis du Canada selon les définitions suivantes :

- 3.1 **Premières nations** : des personnes possédant ou non le statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Dans la société canadienne actuelle, le terme « Première nation » est utilisé plutôt que le mot « indien ».
- 3.2 **Métis** : des personnes d'ascendance mixte – qui possèdent des ancêtres européens et issus d'une Première nation – se désignant eux-mêmes comme Métis et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuit et des non-Autochtones. Les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibwés, crie ou autres Premières nations.
- 3.3 **Inuit** : Autochtones du Nord canadien qui vivent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord du Québec et le Nord du Labrador. Dans la langue inuite, l'inuktitut, le mot Inuit signifie « les gens ».

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le membre du personnel

- 4.1.1 complète le formulaire et le remet au Service des ressources humaines (Annexe [ADM 1.43.1](#)).

4.2 La direction d'école ou de service

- 4.2.1 fait le rappel de la directive administrative aux membres de son personnel en début d'année scolaire;

4.3 Le Service des ressources humaines

- 4.3.1 classe le formulaire dans le dossier de l'employé;
- 4.3.2 insère une copie du formulaire dans la trousse d'embauche du personnel et informe tout nouvel employé de la présente directive administrative.

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 5.1 Le Conseil s'engage à des pratiques de collecte de données sans biais ou préjugés, dans le respect de la culture, des valeurs et des traditions des peuples autochtones.
- 5.2 Toutes les données portant sur l'auto-identification des membres autochtones du personnel sont collectées et stockées de façon sécuritaire afin de respecter la vie privée et sont utilisées dans le but d'améliorer, de développer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation ou des services de soutien aux élèves.
- 5.3 Dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'auto-identification volontaire et confidentielle pour les membres autochtones du personnel, le Conseil s'engage à respecter les lois suivantes :
 - 5.3.1 *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;*
 - 5.3.2 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;* et
 - 5.3.3 *Loi sur l'Éducation.*
- 5.4 Le Conseil s'engage à respecter la confidentialité des renseignements relatifs à l'identification volontaire.

6. RÉFÉRENCES

- 6.1 [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuit. Ministère de l'éducation 2007](#)
- 6.2 [Affaires autochtones et Développement du Nord Canada](#)
- 6.3 [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit](#), p.11